



*Sologne des Rivières*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIERES



### COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2022

Le vingt-cinq avril deux mille vingt-deux, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Waquet, à Salbris (41300), après convocation légale adressée le 19 avril 2022, sous la présidence de Monsieur Alexandre AVRIL, Président.

#### Étaient présents : 20

**LA FERTÉ-IMBAULT** : Monsieur Gérard GATESOUBE, délégué titulaire,  
**ORÇAY** : Madame Christelle Da FONTE, déléguée titulaire,  
**PIERREFITTE-SUR-SAUDRE** : Madame Bernadette COURRIOUX, déléguée titulaire,  
**SALBRIS** : Monsieur Alexandre AVRIL, Madame Chantal COUTAUD, Monsieur Angel BENITO, Monsieur Raphaël JOUSSET, Madame Catherine LUNEAU, Madame Annie GUYADER, Monsieur Arnaud CHENEL, Madame Geneviève HEDAL, Monsieur Daniel RUZÉ, Madame Catalina CHAPERON, Monsieur Dominique CHOLLET, délégués titulaires,  
**SELLES-SAINT-DENIS** : Monsieur Stéphane LEROY, Madame Laurence CATHELIN, délégués titulaires,  
**SOUESMES** : Monsieur Christian DAMAY, Madame Maryse SENÉ, délégués titulaires,  
**THEILLAY** : Monsieur Gérard CHOPIN, Madame Joëlle BOUVY-TESTARD, délégués titulaires,

#### Absents excusés et Pouvoirs : 6

- Madame Isabelle GASSELIN donne pouvoir à Monsieur Gérard GATESOUBE,
- Madame Isabelle BAHAIN donne pouvoir à Monsieur Stéphane LEROY,
- Monsieur Jean-Michel DEZELU donne pouvoir à Monsieur Christian DAMAY,
- Monsieur Julien DUFRAINE donne pouvoir à Madame Joëlle BOUVY-TESTARD,
- Monsieur Christophe MATHO donne pouvoir à Monsieur Gérard CHOPIN,
- Madame Pirkko TURUNEN donne pouvoir à Madame Bernadette COURRIOUX

#### Absents excusés sans pouvoir : 1

- Monsieur Sébastien JOURNET

Monsieur Marc SANDRAS, Madame Mélanie RUBAGOTTI GIRAULT, Monsieur Mikael BOURDARAUD, agents territoriaux, assistent à la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30. Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

#### DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Joëlle BOUVY-TESTARD est désignée secrétaire de séance.

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 MARS 2022

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2022 est adopté, **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

## FINANCES

### DELIBERATION N°2022-29 MODIFICATION DES TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL SUR LES TARIFS DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Monsieur le Président explique que suite à la revalorisation des ressources et du montant des prestations aux familles, la Caisse d'Allocation Familiale modifie les tranches de Quotient Familial. Il convient donc, sans changer les tarifs, de modifier les grilles de tarification comme présenté ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

### SERVICE ENFANCE

#### ACCUEIL DE LOISIRS : Petites Vacances, Grandes Vacances et Mercredi

| QUOTIENT FAMILIAL  | TARIF JOUR CCSR | TARIF JOUR HORS CCSR | DEDUCTION BONS VACANCES   |
|--|-----------------|----------------------|---------------------------|
| de 0 à 450 €   | 7 € 74          | 8 € 89               | De 0 à 450 € → 5 € à 4€50 |
| de 451 à 720 €   | 7 € 92          | 9 € 13               | de 451 € à 720 € → 4 €    |
| de 721 à 900 €   | 7 € 90          | 9 € 10               |                           |
| De 901 à 1200€   | 8 € 45          | 9 € 66               |                           |
| de 1201 à 1450€  | 9 € 17          | 10 € 49              |                           |
| + 1451 €   | 9 € 58          | 10 € 91              |                           |
| Journée nuitée (déduction bons CAF de 7€, 7€50 ou 8€)<br>13 € 08 |                 |                      |                           |
| Tarif hors Allocataire 14 € 63                                   |                 |                      |                           |

**TARIFICATION ACTIVITES** : Toutes les activités, sorties, mini camp, séjours ou intervenants seront soumises à une participation familiale égale à 70% du montant de celles-ci, les 30 % restant à la charge de la CCSR.

#### ACCUEIL DU MERCREDI DEMI-JOURNEE :

- Ces prix s'entendent déjeuner compris le midi et goûter compris l'après-midi.

| QUOTIENT FAMILIAL | TARIF CCSR | TARIF HORS CCSR |
|-------------------|------------|-----------------|
| de 0 à 450€       | 5 € 63     | 6 € 78          |
| de 451 à 720 €    | 5 € 81     | 7 € 01          |
| de 721 à 900 €    | 5 € 86     | 7 € 07          |
| de 901 à 1200 €   | 6 € 41     | 7 € 64          |
| de 1201 à 1450 €  | 7 € 14     | 8 € 47          |
| + 1451 €          | 7 € 44     | 8 € 77          |

## SERVICE JEUNESSE

**ANPMOUV : Pour les 10 /13 ans**

➤ Tarif par séance de 4 heures de présence : 9h -13h / 13h -17h / 17h - 21h

| QUOTIENT FAMILIAL | 1 séance |
|-------------------|----------|
| de 0 à 720 €      | 1 € 50   |
| de 721 à 1200 €   | 1 € 50   |
| + 1201 €          | 2 € 00   |

**ACTIVITES** : Toutes les activités, sorties seront soumises à une participation familiale égale à 70% du montant de celles-ci, les 30 % restant à la charge de la CCSR.

Toutes les activités sous convention associative seront facturées 2 €00.

**ACTIVITES ACCESSOIRES MINI CAMPS ET SEJOURS** : coût selon le quotient familial

| QUOTIENT FAMILIAL | % Charge CCSR | % Charge Familles |
|-------------------|---------------|-------------------|
| de 0 à 720 €      | 40%           | 60%               |
| de 721 à 1200 €   | 40%           | 60%               |
| + 1201 €          | 20%           | 80%               |

*Après en avoir délibéré, les Conseillers communautaires, à l'unanimité des membres présents et représentés décident :*

- *D'ADOPTER la grille tarifaire avec modification des tranches de Quotients Familiaux comme présentés ci-dessus.*

### ADMINISTRATION GENERALE

#### **DELIBERATION N°2022-30 CONVENTION DE MISSION MEDIATION 2022 GENS DU VOYAGE**

Monsieur le Président présente la convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour de gens du voyage pour l'année 2022.

Il rappelle que l'aide du médiateur est primordiale afin de mener à bien les échanges avec les membres de la communauté des gens du voyage. Sur le terrain, c'est le premier interlocuteur des élus lorsqu'il est nécessaire d'anticiper un grand passage ou de négocier en cas de stationnements illicites.

Sur le département du Loir-et-Cher, cette mission est confiée à l'établissement Tsigane Habitat Soliha CVL et est financée par des aides de l'Etat et des collectivités territoriales.

*Après en avoir délibéré, les Conseillers communautaires, à l'unanimité des membres présents et représentés décident :*

- *D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe,*
- *DE VERSER une aide de 1 500 € à l'Établissement Tsigane Habitat-Soliba CVL pour la réalisation de cette mission*

## RESSOURCES HUMAINES

### DELIBERATION N°2022-31 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA CCSR ET LA COMMUNE DE LA FERTE IMBAULT ANIMATION-PAUSE MERIDIENNE

Monsieur le Président explique que, dans un souci de bonne organisation des services et dans la poursuite de la mutualisation des services et des compétences, la commune de La Ferté Imbault et la CCSR ont convenu des mises à disposition réciproques dans l'intérêt de chacun à compter du lundi 21 février 2022.

La mise à disposition de la Commune de La Ferté Imbault par la Communauté de communes à temps non complet, concerne le service communautaire suivant :

- 6,82 % du service animation affecté à La Ferté-Imbault / Selles-Saint-Denis sur la pause méridienne, correspondant au jour de signature de la présente convention à 4 agents de catégorie C et 1 CUI.

*Après en avoir délibéré, les Conseillers communautaires, à l'unanimité des membres présents et représentés décident :*

- *D'APPROUVER la convention des mises à disposition entre la Communauté de communes et la Ville de La Ferté Imbault telle que présentée en annexe,*
- *D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute autre pièce nécessaire à son application.*

### DELIBERATION N°2022-32 MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE SALBRIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIERES POUR FRANCE SERVICES

Monsieur le Président rappelle aux Conseillers la logique de mutualisation de services municipaux et communautaires qui a déjà fait l'objet d'une précédente délibération à l'automne 2021.

Suite au recrutement récent par voie de mutation de la nouvelle directrice de la solidarité et de l'action sociale, il y a lieu de formaliser sa mise à disposition au sein de France Service.

Ainsi il est proposé que la Ville de Salbris mette à disposition de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières pour France Services, un adjoint administratif principal de 2ème classe du 15 mars 2022 au 31 décembre 2022.

Conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales, l'agent concerné a donné son accord. Une convention (annexée à la délibération) sera établie entre la commune et la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières et prévoira les modalités financières de remboursement par la CCSR des rémunérations des agents qui restent, durant toute la durée de la mise à disposition, à la charge de la commune.

*Après en avoir délibéré, les Conseillers communautaires, à l'unanimité des membres présents et représentés décident :*

- *D'ACCEPTER la mise à disposition individuelle de personnel tel que détaillé ci-avant*
- *D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier.*

### **DELIBERATION N°2022-33 CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN AVEC LA VILLE DE SALBRIS**

Vu le code de la fonction publique, notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale (FPT),

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'article 119 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des fonctionnaires de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de ses communes membres et de leurs établissements publics.

Pris en application de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a pour objet de prendre acte de la création des CST et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

#### **La création d'un comité social territorial**

La loi de transformation de la fonction publique a prévu, lors du renouvellement général des instances paritaires du personnel se tenant le 8 décembre 2022, la fusion des Comités techniques (CT) et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein d'un nouvel organe consultatif : le CST. Un CST est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe la composition et les modalités de désignation des membres des CST et des formations spécialisées, les compétences des CST et l'articulation de ces attributions avec celles de la formation spécialisée et enfin, les modalités de fonctionnement des nouvelles instances.

Le CST reprend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT.

L'article 33 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, encadrant ce champ de compétences, couvre désormais sept grands domaines d'intervention dont les CST auront à « connaître ».

Ainsi les comités sociaux connaissent des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

### **Un CST commun à la Communauté de Communes Sologne des Rivières, à la ville de Salbris et au centre communal d'action sociale de Salbris**

Des CST communs peuvent être créés par délibération concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents, entre un EPCI et l'ensemble ou une partie des communes membres, l'ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés. Le CST commun est alors compétent pour tous les agents des collectivités et établissement concernés.

### **Paritarisme au sein du CST commun à la Communauté de Communes Sologne des Rivières, à la ville de Salbris et au centre communal d'action sociale de Salbris**

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges du CT a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, en modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale. Toutefois, considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour étudier les questions examinées en CST, il apparaît indispensable de maintenir le paritarisme au sein du CST.

L'avis des représentants du personnel ayant été recueilli, il vous est proposé :

- d'appliquer le paritarisme numérique au sein du CST commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.
- d'appliquer le paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis des représentants de la collectivité séparément de celui des représentants du personnel.

### **Nombre de représentants du personnel au sein du CST commun à la Communauté de Communes Sologne des Rivières, à la ville de Salbris et au centre communal d'action sociale de Salbris**

Le CST est organisé de façon paritaire, avec un nombre de représentants titulaires défini en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels. Le nombre de représentants titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et selon le tableau suivant :

| Effectif relevant du CST             | Nombre de représentants titulaires |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| Entre 50 et moins de 200 agents      | 3 à 5                              |
| Entre 200 et moins de 1 000 agents   | 4 à 6                              |
| Entre 1 000 et moins de 2 000 agents | 5 à 8                              |
| 2 000 agents et +                    | 7 à 15                             |

Au regard des effectifs au 1er janvier 2022, le nombre de représentants s'établit ainsi :

| Répartition des effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 | Total |
|---|-------|
| Ville de Salbris + CCAS                                   | 92    |
| CCSR  | 58    |
| Total   | 150   |

|            | Représentants de la collectivité |      | Représentants du personnel |      |
|------------|----------------------------------|------|----------------------------|------|
|            | Ville de Salbris-<br>CCAS        | CCSR | Ville de Salbris-<br>CCAS  | CCSR |
| Titulaires | 3                                | 2    | 5                          |      |
| Suppléants | 3                                | 2    | 5                          |      |

L'effectif global au 1er janvier 2022, supérieur à cinquante agents, permet la création d'un CST commun,

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes Sologne des Rivières, de la ville de Salbris et du centre communal d'action sociale de Salbris,

Considérant que les membres du CST, représentants de l'autorité territoriale seront désignés en respectant une proportion équilibrée de personne de chaque sexe.

*Après en avoir délibéré, les Conseillers communautaires, à l'unanimité des membres présents et représentés décident :*

*- DE DONNER votre accord sur la création d'un Comité Social Territorial commun et compétent pour les agents de la Communauté de Communes Sologne des Rivières, de la ville de Salbris et du centre communal d'action sociale de Salbris*

*- DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et un nombre égal de représentants suppléants et D'APPLIQUER le paritarisme numérique, en proposant de fixer en nombre égal les représentants du personnel et les représentants*

*de la collectivité à raison de 3 sièges pour la Ville Salbris et le CCAS et 2 sièges pour la Communauté de Communes Sologne des Rivières*

- *D'APPLIQUER le paritarisme de fonctionnement en proposant de recueillir l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel*

- *D'AUTORISER :*

- *l'implantation du siège du CST commun à la Communauté de Communes Sologne des Rivières*
- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce sujet.*

### **DELIBERATION N°2022-34 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ORGANISATION D'UN DEBAT DEVANT L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

Monsieur le Président explique l'obligation prévue par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique : un débat doit être organisé sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- ▶ Les contrats en santé, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- ▶ Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- ▶ Dans le cadre d'une labellisation, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- ▶ Dans le cadre d'une convention de participation (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.



La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence). Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire en début d'année 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ▶ La nature des garanties envisagées
- ▶ Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

La commune de Salbris ne participe pas à ce jour à la complémentaire santé des agents.

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

La participation financière de la commune de communes à la prévoyance est de 5 € par agent et par mois. 30 agents adhèrent, ce qui porte annuellement la participation de la collectivité à 1 800 €.

89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer. Le Centre de gestion du CHER proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- ▶ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- ▶ La portabilité des contrats en cas de mobilité
- ▶ Le public éligible
- ▶ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- ▶ La situation des retraités
- ▶ La situation des agents multi-employeurs
- ▶ La fiscalité applicable (agent et employeur)

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ▶ La nature des garanties envisagées
- ▶ Le niveau de participation et sa trajectoire
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre

*Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, les Conseillers communautaires, à l'unanimité des membres présents et représentés décident :*

**- DE PRENDRE ACTE :**

- *des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),*
- *du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,*

- *DE DONNER un accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.*

## DIVERS

### 9. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- *Point d'étape Intramuros,*
- *Dossiers Développement Economiques depuis le dernier Conseil communautaire,*
- *CRST,*

### 10. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

- Décision n°09-2022 Convention d'exposition GRAHS « Se soigner autrefois en Sologne »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

**Le Président,**

**Alexandre AVRIL**



COMPTE RENDU affiché le

Disponible sur le site internet de la Communauté de Communes :  
[www.sologne-des-rivieres.fr](http://www.sologne-des-rivieres.fr)

